

RECTORAT DE VERSAILLES  
Division des Etablissements d'Enseignement Privés (DEEP 3)

**REGLES PARTICULIERES POUR LES SERVICES EFFECTUES A L'ETRANGER  
POUR LE COMPTE DES POUVOIRS PUBLICS FRANÇAIS  
EXCEPTION FAITE DE CEUX QUI SONT ACCOMPLIS EN APPLICATION D'UN CONTRAT LOCAL**

Le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale précise en son article 3 "peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger".

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressés devront par conséquent :

- 1) obtenir de chacun des établissements concernés des *attestations*<sup>1</sup> établies conformément au modèle ci-joint,
- 2) adresser celles-ci directement et accompagnées d'une *demande*<sup>2</sup>, conforme au modèle ci-joint, à l'une des administrations suivantes :
  - Ministère délégué chargé de la Coopération et de la Francophonie, Direction de l'administration générale, 20 rue Monsieur, 75007 PARIS  
(pour les services effectués dans les pays suivants : Angola, Antigua et Barbade, Bénin, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Ile Maurice, La Dominique, La Grenade, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Saint-Christophe et Nieves, Saint-Thomas le Prince, Saint-Vincent et Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Zaïre).
  - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Direction des Ressources humaines, sous-direction des personnels culturels et de coopération, 23 rue La Pérouse, 75775 PARIS cedex 16 (pour les services effectués dans les autres pays).
  - Agence pour l'enseignement français à l'étranger, Service du personnel, BP 1033, 44036 NANTES (pour les services effectués dans un établissement scolaire français de l'étranger relevant de cet organisme, quel que soit le pays).

En cas de services accomplis dans les différents pays, il y a lieu d'introduire plusieurs demandes compte tenu de la répartition des compétences indiquées ci-dessus.

Les imprimés validés en annexes 3 B et 3 C doivent être retournés au Rectorat (DEEP 3), après avis du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (3B).

**Attention**

- 
- <sup>1</sup> Ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonctions ; si elles ne sont pas rédigées en français, fournir également la traduction.
  - <sup>2</sup> Pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français à l'étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d'affectation.